

PROJET DE RÈGLEMENT N° 474-2025-A

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 474 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la municipalité doit adopter un règlement de concordance pour prendre en compte les éléments de contenu du règlement n° 2021-03 entré en vigueur le 3 mai 2023, modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Val-St-François ;

ATTENDU QUE le règlement n° 2021-03 tient compte de l'orientation gouvernementale visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;

ATTENDU QUE la municipalité a modifié son plan d'urbanisme (Règlement n° 479-2024-A) afin d'assurer la concordance avec le règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 3 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AJOUT DE LA DÉFINITION SPÉCIFIQUE « SITE MINIER »

L'article 12 du *Règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton*, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

a) En insérant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « Site minier » qui se lit comme suit :

« « Site minier » : Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier. »;

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 77 CONCERNANT LES USAGES DU GROUPE EXTRACTION

Il est inséré à la suite de l'alinéa « B » de l'article 77, portant sur le groupe extraction, le paragraphe suivant :

Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines.

ARTICLE 4 ABROGATION DU RÈGLEMENT N° 474-2024-A

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement n° 474-2024-A modifiant le règlement de zonage*

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux
Maire

Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Avis public de consultation :
Consultation publique:
Adoption:
Certificat d’approbation de la MRC
Avis public :
Entrée en vigueur :